



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-013

PUBLIÉ LE 3 MAI 2018

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-04-23-001 - arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses dans le Tarn-et-Garonne (17 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-04-20-004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages) Page 22

82-2018-04-20-005 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages) Page 26

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-04-16-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne à compter du 1er mai 2018. Tableau des horaires annexé. (2 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-26-003 - Arrêté modificatif de l'AP 2018-03-14-001 portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, occupation du DPF et prescription sur le rejet des eaux de procédé (4 pages) Page 33

82-2018-04-20-002 - arrêté portant approbation de la stratégie locale de gestion du risque inondation sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) Montauban-Moissac. (2 pages) Page 38

82-2018-04-25-003 - autorisation de manifestation nautique du 5 au 7 mai 2018 (4 pages) Page 41

82-2018-04-26-002 - Classement plan d'eau communal de Pompignan (2 pages) Page 46

82-2018-04-26-001 - Classement plan d'eau de Lapeyrière à Bessens (2 pages) Page 49

82-2018-04-20-001 - Concours de pêche sur le canal à Moissac (2 pages) Page 52

82-2018-04-23-002 - SBaye15082618010 (2 pages) Page 55

82-2018-04-24-006 - SBaye1509031835 (3 pages) Page 58

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-12-003 - agrement AMSS 2018 (4 pages) Page 62

82-2018-04-20-003 - AP composition CDAC 20321 - 20 avril 2018 (2 pages) Page 67

82-2018-04-30-005 - AP DCL avril 2018 (3 pages) Page 70

82-2018-04-24-002 - AP DDSP Subdélégation Ch ALLEGRI avril 2018 (2 pages) Page 74

82-2018-04-25-002 - AP dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes société HELISUD (4 pages) Page 77

82-2018-04-30-006 - AP DRPP avril 2018 (3 pages) Page 82

82-2018-04-25-001 - AP habilitation à utiliser les hélicoptères CARUSSI Carl (2 pages) Page 86

82-2018-04-18-002 - APC modifiant les conditions de remise en état d'une partie de la carrière - CARRIERES DU SUD OUEST A POMMEVIC (8 pages) Page 89

82-2018-04-30-001 - arrêté portant annulation de l'arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - RPPC (1 page)	Page 98
82-2018-04-30-004 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -AUTO-ECOLE DUMARQUEZ - Caussade (2 pages)	Page 100
82-2018-04-30-003 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE SENS UNIQUE - Montauban (2 pages)	Page 103
82-2018-04-30-002 - arrêté portant retrait de l'agrément d'une association à utiliser la formation à la conduite pour faciliter l'insertion et la réinsertion sociale - les amis du terroir à St Etienne de Tulmont (2 pages)	Page 106
82-2018-04-17-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille (1 page)	Page 109
82-2018-04-19-001 - C.D.A.C : Arrêté composition cadre - 19 avril 2018. (4 pages)	Page 111
82-2018-04-18-001 - Communauté de communes Quercy Vert Aveyron Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté de création (4 pages)	Page 116
82-2018-04-24-004 - RE POLONI (1 page)	Page 121
82-2018-04-24-005 - RE TESSON (1 page)	Page 123
82-2018-04-24-003 - Renouvellement de l'Agrément de Mme Brigitte OFFREDO, agent des péages autoroutiers (1 page)	Page 125
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2018-04-24-001 - Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou - compétences GEMA (5 pages)	Page 127

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-04-23-001

arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du plan
national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue
et autres arboviroses dans le Tarn-et-Garonne

*arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya
et de la dengue et autres arboviroses dans le Tarn-et-Garonne*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

N° AP82-DD-ARS-2018-04-001

Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses dans le département du Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 et suivants, L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 R., 3114-9 et R.3115-6;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-1 ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population, modifiée notamment par l'article 78 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;
- Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE)2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D.3113-7 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits pharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36 et 121 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;
- Vu l'instruction n° DGS/RII/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;
- Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau *albopictus* du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;
- Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 13 avril 2018;
- Considérant le bilan sur l'année 2015 de la surveillance entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » établi par l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département du Tarn-et-Garonne ;
- Considérant que « *Aedes albopictus* » peut être vecteur potentiel d'arboviroses et constitue de ce fait une menace pour la santé publique ;
- Considérant que l'ensemble du territoire du département de Tarn et Garonne est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;
- Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;
- Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

ARRETE

Article 1^{er} – La totalité du département est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses du ministère de la santé et des solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de Tarn et Garonne.

Article 2 – Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre chaque année du 1^{er} mai au 30 novembre.

Article 3 – L'application du plan anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et autres arboviroses dans le département de Tarn et Garonne se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé(ARS), la cellule d'intervention en région de Santé Publique France (Cire France) et les professionnels de santé du département ;
3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation de la population.
Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 4 – Acteurs de la mise en œuvre du plan.

1. Le préfet de Tarn et Garonne qui préside la cellule départementale de gestion définie à l'article 5 du présent arrêté ;
2. L'agence régionale de santé Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, avec l'expertise technique de la Cire Occitanie, des cas suspects ou confirmés d'arboviroses ;
3. Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne, qui a en charge la surveillance entomologique, l'exécution des mesures de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964 ;
4. Les communes de Tarn-et-Garonne qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés pour la mise en œuvre de mesures individuelles de lutte contre la prolifération du moustique ;
5. Les administrations de l'État concernées ; en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) et la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne (DDT) intervenant pour leurs compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau, ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et Garonne (DDCSPP) qui intervient pour ses compétences dans le domaine apicole ;
6. Les établissements de santé, qui se mobilisent et mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement, selon les modalités définies dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;
7. Les propriétaires public et privés, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
8. Les autres acteurs de la lutte contre la colonisation, l'implantation ou de la densification du moustique tigre dans le département du Tarn-et-Garonne qui doivent se référer aux obligations, chacun pour ce qui le concerne, de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.
9. Les maîtres d'ouvrage, les entrepreneurs de travaux public et privés devront, par la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 – Mise en place de la cellule départementale de gestion de Tarn-et-Garonne.

La cellule départementale de gestion de Tarn-et-Garonne est mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication :

1. Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées (ARS),
2. Santé Publique France (Cire),
3. Service interministériel de défense et de protection civiles,
4. Conseil départemental de Tarn-et-Garonne(CD),
5. Laboratoire départemental vétérinaire
6. Association des maires et des présidents de communautés de Tarn-et-Garonne,
7. Service communal d'hygiène et de santé de Montauban,
8. Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts de Midi-Pyrénées (DRAAF),
9. Direction régional de l'énergie, l'aménagement et le logement de Midi-Pyrénées (DREAL),
10. Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
11. Direction départementale de la cohésion et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDCSPP),
12. Voies navigables de France,
13. Délégation Militaire Départementale de Tarn-et-Garonne,
14. Centre hospitalier de Montauban
15. Vinci Autoroutes
16. Direction régionale de la SNCF Midi-Pyrénées.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet. A minima, elle se réunit une fois en début de saison d'activité du moustique « *Aedes albopictus* ».

Article 6 – Surveillance entomologique

L'objectif prioritaire est de surveiller la progression géographique des moustiques par un réseau de pièges pondoirs sentinelles adapté à l'échelle du département.

Elle est réalisée par le Conseil Départemental de Tarn et Garonne :

- a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – délégation départementale de Tarn et Garonne un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoirs et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement, si possible au 20 de chaque mois dans le logiciel SI-LAV fourni par la direction générale de la santé,
- d. Il traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet (www.signalement-moustique.fr) et via l'application iPhone/Android i Moustique.

Les établissements de santé réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement des gîtes si nécessaire).

Article 7 – Surveillance épidémiologique

Elle a pour but de prévenir la dissémination du virus chikungunya ou/et de la dengue ou/et du zika et/ou de la fièvre jaune en repérant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés (importés ou autochtones).

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. la réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, zika, et/ou de fièvre jaune ;
2. La réalisation d'une enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade ou cas suspect en période de virémie ;
3. le signalement au conseil départemental et à son opérateur des cas suspects ou confirmés et la demande de réalisation d'une enquête entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas suspects et/ou confirmés ce signalement, se fait exclusivement via le site ministériel sécurisé SI-LAV
4. la réalisation des recherches de cas dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique
5. la réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
6. la surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;

Article 8 – Lutte anti-vectorielle

Ses objectifs sont de :

1. Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels ;
2. Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne

a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite à savoir l'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects importés et autochtones de dengue, de zika, de chikungunya ou de fièvre jaune à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV est annexé au présent arrêté.

Les substances actives utilisées (en application de l'article 10) doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protections individuelles adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

b. Il avertit l'ARS, les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Le cas échéant lui-même ou son opérateur informe la population.

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 11 de l'arrêté.

c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité¹ des mesures entreprises.

d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions à l'information de l'ARS (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits). Il en informe également les communes concernées.

¹ / La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance).

Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mise en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.

2. Les communes

- a. Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations,
- Signalement des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions entomologique,
- Auprès des habitants des zones bénéficiant d'un traitement : information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement, sur la conduite à tenir face à l'identification de signes cliniques évoquant une arbovirose...).

Le conseil départemental met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

b. En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

c. Elles relaient, à la demande du conseil départemental de Tarn et Garonne, les actions de communication auprès du public lors des opérations de LAV et/ou de lutte préventive.

3. Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte anti-vectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne:

- Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs,...).
- Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine-néonatale et réanimation infantile, urgences...)).
- Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

4. Le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Montauban

En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

Article 9 – L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques vecteurs est le conseil départemental de Tarn et Garonne.

Article 10 – Traitements

a. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diiflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes,

Substance active	Observations
	utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine – esbiothrine	.traitement en ultrabas volume (UBV) .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain
Pyréthrines + pipéronyl butoxyde	.utilisation proscrite sur les plans d'eau

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

b. Les modalités de traitement

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (Règlement européen n° 528/2012) dénommé « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivant du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2015 de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ».

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits adultes :

- i. pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- ii. en cas de proximité avec une ou plusieurs parcelles agricoles biologiques, le produit utilisé devra être à base de pyréthrine;
- iii. en cas de proximité immédiate d'une zone de Natura 2000, le Conseil Départemental 82 prend contact, au sein de la DDT de Tarn et Garonne, avec le service chargé de Natura 2000 ; pour adapter l'intervention afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;
- iv. des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas et après avis de la DREAL. La possibilité de dérogations doit cependant :
 - garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu,
 - s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques ;
- v. les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5mm sur une durée de 1 à 3h ;
- vi. les pulvérisations sont interdites lorsque les vents ont un degré d'intensité 3 ou supérieur sur l'échelle de Beaufort, et des vents supérieurs à 19 Km/h, conformément à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;
- vii. l'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées ;

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

L'information préventive au traitement :

Toute utilisation fait l'objet, en amont, d'une information à l'ensemble des personnes concernées :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à porte, boitage), l'ARS informe la préfecture, le centre antipoison et de toxicovilage de

Midi-Pyrénées (Cap-tv), la DREAL, ainsi que la DRAAF et la DDCSPP, qui relayent l'information au groupement de défense sanitaire (GDS), à charge pour ce dernier d'informer les apiculteurs concernés ainsi que la chambre d'agriculture. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court (parfois moins de 24 h).

c. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le conseil départemental, les collectivités, les directeurs des établissements de santé après tout traitement s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS - Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne après chaque intervention.

Art. 11. – Modalités d'intervention du Conseil Départemental de Tarn et Garonne sur les propriétés privées

Les agents du Conseil Départemental de Tarn et Garonne chargé de la lutte contre les moustiques sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure, dans les conditions décrites à l'article 13 du présent arrêté. En particulier, comme stipulé au point 2 de l'article précité, en cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Article 12- Obligations générales : élimination physique des gîtes

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation d'eau stagnante.

A ce titre, le maire peut prendre un arrêté municipal mentionnant les obligations, pour ses administrés, de ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de moustiques sur son territoire, ainsi que les conséquences pénales dans le cas du non-respect de cet arrêté.

Art. 13. – Cadre réglementaire des opérations de démoustication

1- Exécution des opérations de LAV

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe (750 €).

2- Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure doit être faite par le préfet et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées. Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le

propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démolition peut avoir lieu sans délai.

La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Art. 14. – Travaux d'office

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'article 12 du présent arrêté des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, des travaux d'office pourront être entrepris selon la procédure suivante, prévue par l'article 5 de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

1- Mise en demeure

Sans réponse des personnes concernées, un constat est établi par un agent assermenté. Un rappel de la réglementation est effectué auprès des propriétaires par le préfet avec demande de réalisation de travaux dans un délai de 2 mois. La mise en demeure est affichée en mairie.

2- Réalisation des travaux d'office

Au terme du délai de 2 mois, un nouveau constat est établi par un agent assermenté. Si les travaux n'ont pas été engagés, il est procédé à un état descriptif initial préalable à la réalisation des travaux par le CD82 et adressé au préfet.

Les travaux sont ensuite engagés. L'accès au terrain est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou chef de brigade de gendarmerie ou leurs délégués.

Un état descriptif final est réalisé par un agent assermenté et adressé au préfet.

3- Recouvrement

Le financement des travaux est à la charge des propriétaires.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouverts comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

Article 15 – Obligations pour les conceptions d'ouvrages

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Est puni d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500€) le fait de ne pas respecter ces obligations, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe commet, dans le délai d'un an à compter l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000euros. Lorsque une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

L'action pénale ne fait obstacle aux actions d'office prévues par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

L'accès aux emprises ferroviaires doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de SNCF Réseau dans le but d'assurer la sécurité des personnes.

Article 16 – Suivi de la surveillance et bilan de la campagne

Au plus tard le 15 février 2019, le conseil départemental enverra au Préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- Produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000 détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

Ce rapport sera présenté au CoDERST par l'ARS.

Article 17 – Communication, sensibilisation, information et formation du public

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'Etat, en étroite collaboration avec l'ARS, et la Direction Générale de la Santé (DGS) en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental avec le conseil départemental de Tarn et Garonne ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment vis-à-vis de la suppression des gîtes.

1 .Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)

a. Auprès des voyageurs (ARS) :

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue, de chikungunya, de zika ou de fièvre jaune en détectant précocement les cas importés.

Cibles: professionnels, public, voyageurs

- En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie
 - En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint
- Contenu des actions :
- Information des centres de vaccination internationaux
 - Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion
 - Diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

b. Auprès du public (conseil départemental, ARS, collectivités territoriales, mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression et de la gestion des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

- Diffusion de plaquettes d'information.
- Faciliter la compréhension du dispositif de LAV et de la nécessité de traitement intra-domiciliaires le cas échéant directement auprès des populations mais aussi auprès de relais et des gestionnaires de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ouvrages de gestion des eaux...).

Les communes sont aussi chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des moustiques vecteurs dont le moustique *Aedes albopictus*, la mobilisation de leurs administrés et l'obligation pour les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrain bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors agglomérations de faire disparaître les gîtes à larves.

c. Après des maires du département (conseil départemental, ARS) :

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de sensibilisation des maires est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire *via* notamment (1) la transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques sur le territoire de la commune, (2) le signalement des zones de prospection et de traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques, (3) l'information préalable, le cas échéant, de la réalisation d'une opération de démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, *etc.*) afin qu'il puisse être un relai pour les administrés.

Le conseil départemental met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs

1. Pour rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique (ARS) ;
2. Pour signaler aux mairies concernées les zones de prospection et les résultats de cette surveillance pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates (Conseil départemental de Tarn et Garonne) ;

Objectif : rappeler l'importance de la mobilisation communautaire. L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle.

Cibles : collectivités territoriales et maires

- Après des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil départemental de Tarn et Garonne).

Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement, sur la conduite à tenir face à l'identification de signes cliniques évoquant une arbovirose...).

Le Conseil départemental de Tarn et Garonne met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs.

d. Après des professionnels de santé du département (ARS)

Objectifs: mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspects de dengue, de chikungunya, de zika et de fièvre jaune.

Cibles : les professionnels de santé

En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du guide national, cf. annexe 1)

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

Article 18 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de Tarn-et-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 19 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, direction générale –EA2- 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 20 – arrêté préfectoral du 24 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de Tarn et Garonne est abrogé.

Article 21 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Montauban ainsi que les maires des communes de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 AVR. 2018

Le Préfet,



Pierre BESNARD

I / Les niveaux de risques définis dans le guide national

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.

Ces niveaux sont issus des données de la surveillance entomologique et humaine :

Niveau albopictus 0

0a : absence d'*Aedes albopictus*

0b : présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Niveau albopictus 1 : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

3. Traitement aduicide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements aduicides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrioides de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

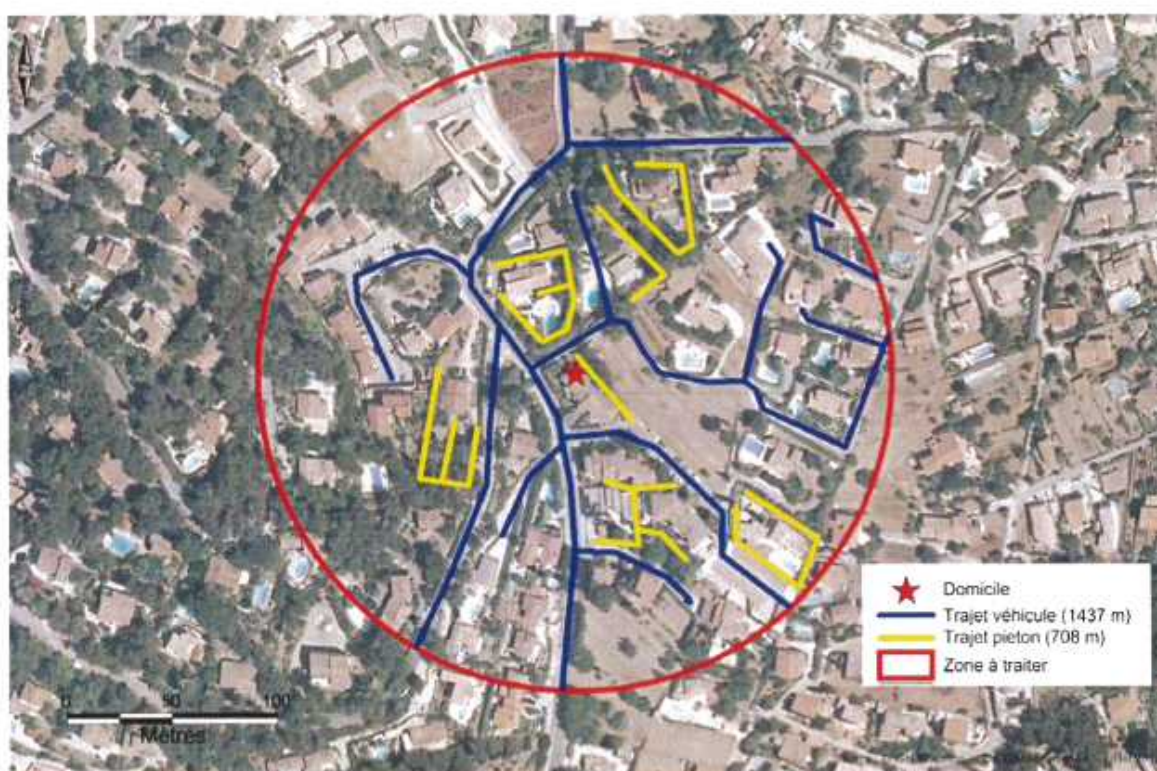


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutte sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la Cellule de l'Institut de veille sanitaire (InVS) en région (Cire) aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	<i>Analyse des ressources disponibles</i> <i>Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers</i> <i>Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</i>
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Édition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	<i>Dessin de la zone selon le périmètre choisi</i> <i>Intégration des données environnementales disponibles</i> <i>Intégration des données de LAV</i> <i>Préparation des rapports d'action</i>
2. Prospection et définition de l'intervention	<i>Enquête entomologique</i>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	<i>Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...)</i> <i>Echanges avec les partenaires</i> <i>Consignation des données</i>
	<i>Recherche des contraintes de traitement adéquate</i>	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc. (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	<i>Prise de contact et entretien avec la personne</i> <i>Consignation des données</i> <i>Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité</i>

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivré par l'ARS et l'Opérateur public de démosantisation) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux IRS, Conseil départemental et DREAL
	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles
3. Traitement adulticide	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)

TABEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui , idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulteicide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péridomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyréthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-04-20-004

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant les demandes de Monsieur Patrice CAULIER en date du 31 août 2009 et du 18 avril 2017, demeurant 268 rue Louis Sabatier à Montauban, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux N° DDSV-PNE-1012 du 22 septembre 2009 et N° 82-2017-08-11-015 du 11 août 2017 sont abrogés.

Article 2 :

Monsieur Patrice CAULIER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 268 rue Louis Sabatier 82000 MONTAUBAN dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittaciformes tels que décrits à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Montauban, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 20 avril 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-04-20-005

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame Claire IMBERT, en date du 9 avril 2018 demeurant 567 avenue Jean Jaurès à Labastide-Saint-Pierre, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Claire IMBERT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 567 avenue Jean Jaurès 82270 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, dans la limite de 6 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Testudo Marginata.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Labastide-Saint-Pierre, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 20 avril 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
et par délégation
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-04-16-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP de Tarn-et-Garonne à compter du 1er mai
2018.

Tableau des horaires annexé.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront ouverts au public, à compter du **1^{er} mai 2018**, selon les horaires mentionnés sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de la publicité foncière et de l'enregistrement, reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-002 en date du 29 décembre 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 16 avril 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne


Claude BRÉCHARD


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

**HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE
A COMPTER DU 1^{er} mai 2018**

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
CDFIP CASTELSARRASIN Trésorerie	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	
CDFIP MOISSAC Services des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30-16h00	13h30-16h00		13h30-16h00	13h30-16h00
CDFIP MONTAUBAN Paierie départementale	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00		13h30 – 16h00	13h30 – 16h00
Site 30 avenue du Danemark *	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	
* Site 30 avenue du Danemark ; Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement					
Trésorerie Montauban Municipale		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00
CDFIP BEAUMONT-DE-LOMAGNE Trésorerie	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30-12h00
CDFIP CAUSSADE-CAYLUS Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFIP LAFRANCAISE Trésorerie	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
CDFIP LAUZERTE Trésorerie	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
CDFIP MONTECH Trésorerie		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		14h00-16h00			
CDFIP NEGREPELISSE Trésorerie	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
				13h30-15h30	
CDFIP ST-ANTONIN-NOBLE-VAL Trésorerie		8h30-12h00	8h30-11h30	8h30-12h00	
		13h00-16h00		13h00-16h00	
CDFIP VALENCE D'AGEN Trésorerie		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
		13h30-16h15		13h30-16h15	
CDFIP VERDUN-SUR-GARONNE Trésorerie	8h15-12h00			8h15-12h00	
	13h10-16h00	13h10-16h00		13h10-16h00	

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-26-003

Arrêté modificatif de l'AP 2018-03-14-001 portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, occupation du DPF et prescription sur le rejet des eaux de procédé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AP 2018 –

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral 2018-03-14-001 portant

- ◆ autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine,
- ◆ occupation du domaine public fluvial,
- ◆ prescription sur le rejet des eaux de procédé

Milieus prélevés : Tarn et nappe d'accompagnement du Tarn

Usage : eau potable

Procédure : renouvellement

au bénéfice de **Mairie de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 à R.214-40,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1888 du 24 décembre 1998 autorisant le pétitionnaire à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à traiter l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ressources en eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-0052 du 04 février 2005 portant renouvellement des autorisations de prélèvement du pétitionnaire au titre du code de l'environnement, de traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable en vue de la consommation humaine, d'occupation du domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le barème régional des redevances applicables à partir du 01 janvier 2000,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 26 décembre 2017 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-03-14-001 du 14 mars 2018 portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, occupation du domaine public fluvial et prescription sur le rejet des eaux de procédé,

Considérant que le captage dans le Tarn est situé en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune du pétitionnaire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et identiques à la précédente autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Objet de la modification

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2018-03-14-001 du 14 mars 2018 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée pour 10 ans à compter du **01 janvier 2018** et viendra à expiration au plus tard le **31 décembre 2027** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Article 2 –

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2018-03-14-001 du 14 mars 2018 restent inchangés.

Article 3 – Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ◆ affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Montauban.

Des extraits du présent arrêté sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité concernée.

Article 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers en raison des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

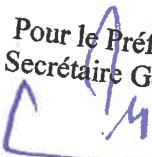
Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 5 – Mesures exécutoires

Le maire de la commune de Montauban, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Montauban.

Montauban, le **26 AVR. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

S. M. H. A. S.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-26-003

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-20-002

arrêté portant approbation de la stratégie locale de gestion
du risque inondation sur le territoire à risque important
d'inondation (TRI) Montauban-Moissac.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DU RISQUE INONDATION SUR LE TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) MONTAUBAN-MOISSAC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2007/60CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L,566-8, R,56-14, et R,566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-pyrénées, préfet du département de Haute-garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R,566-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale pris en application des articles L.566-5.I du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°2013-015 du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-pyrénées, préfet du département de Haute-garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté n°2014337-0002 du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-pyrénées, préfet du département de Haute-garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne, arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-pyrénées, préfet du département de Haute-garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 6 mars 2017 relatif à l'intégration des communes Montastruc, Nohic, Orgueil, Piquecos, Reyniès et Villebrumier dans le périmètre de la stratégie du TRI Montauban-Moissac ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-pyrénées, préfet du département de Haute-garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour Garonne ;

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Vu le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation Montauban-Moissac présenté en commission inondation de bassin le 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti des recommandations de la commission d'inondation de bassin en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 09 avril 2018 désignant les parties prenantes et les structures coanimatrices chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Montauban-Moissac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne :

A R R E T E :

Article 1 : La stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation Montauban-Moissac est approuvée.

Article 2 : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation concerne les communes suivantes : Albefeuille-Lagarde, Barry d'Islemade, Bressols, Castelsarrasin, Corbarieu, Labastide du Temple, Labastide Saint-Pierre, Lafrançaise, Les Barthes, Lizac, Meauzac, Moissac, Montastruc, Montauban, Montbeton, Nohic, Orgueil, Piquecos, Reyniès, Villebrumier, Villemade.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des communes concernées, ainsi qu'aux quatre EPCI suivants :

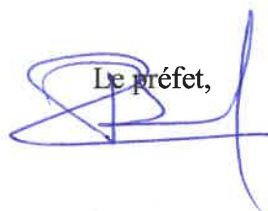
- communauté d'agglomération Grand Montauban,
- communauté de communes Terres des Confluences,
- communauté de communes du Grand Sud Tarn-et-garonne,
- communauté de communes coteaux et plaines du Pays Lafrançaisin.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de Tarn & Garonne et une copie sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Madame la sous-préfète de Castelsarrasin, Monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

20 AVR. 2018

Le préfet,


Pierre BESNARD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification à l'égard du bénéficiaire ou de sa publication pour ce qui concerne les tiers.

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr
accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-25-003

autorisation de manifestation nautique du 5 au 7 mai 2018

Arrêté autorisant la course de radeaux, Navigaronne sur la Garonne et le canal latéral, de Verdun sur Garonne à Lamagistère du 5 au 7 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**COMMUNES DE VERDUN-SUR-GARONNE,
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE,
MOISSAC ET LAMAGISTERE**

**Rivières de la GARONNE, du TARN
et canal latéral à la Garonne**

**ARRETE D'AUTORISATION
DE MANIFESTATION NAUTIQUE
DU 5 MAI AU 7 MAI 2018**

A.P. n°82-2018-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 02 février 2018 présentée par le président de Navigaronne sollicitant l'autorisation d'organiser une descente en radeaux de la Garonne du 5 mai au 7 mai 2018,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature,

Vu les avis formulés par le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération Départementale de la Pêche de Tarn-et-Garonne, les Maires de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Verdun sur Garonne et Malause et le Chef de Subdivision de Tarn- et-Garonne de Voies Navigables de France,

- 1 -

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée du 5 mai au 7 mai 2018 une manifestation nautique sur la Garonne de Verdun à Saint-Nicolas et de Lamagistère à la limite du Tarn et Garonne, et sur le canal latéral à la Garonne, communes de Verdun-sur-Garonne, Saint-Nicolas-de-la Grave et Lamagistère pour une descente en radeaux de la Garonne.

Article 2 :

La manifestation sera annulée :

- si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1,50 mètres à la station de Verdun-sur-Garonne (au droit de la station de pompage de la CACG) ou à 01 mètre à Tres-Casses ou à 04 mètres à Lamagistère ;
- si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à Moissac (Pont Napoléon).

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01, devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

La mise à l'eau des radeaux le lundi 7 mai 2018 devra se faire à l'aval du Pont de Lamagistère, l'article 4 de l'arrêté n° 04-912 interdisant la navigation du seuil n° 5 au Pont de Lamagistère.

Article 4 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

L'organisateur affichera sur les mises à l'eau de la Garonne au niveau de Saint Nicolas, le déroulé de l'activité.

Article 5 :

La navigation sur la Garonne sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 6 :

Les bateaux et leur pilote, naviguant sur le canal Garonne, sont prioritaires sur les radeaux.

Article 7 :

Pour le passage des écluses, les engins devront être vides de passagers et tenus par une corde depuis le bord de l'écluse, les équipiers étant tous débarqués en amont de l'écluse.

Article 8 :

La Garonne étant protégée par arrêtés préfectoraux de biotope oiseaux : les débarquements sont interdits dans ces secteurs (bras mort de Pescay, Commune de Verdun, île de Saint Cassian, Commune de Mas-Grenier et bras mort de Cordes-Tolosannes, ainsi que sur les îles et radeaux du plan d'eau de Saint-Nicolas en particulier l'Anse sud, l'embouchure du Merdailou, le bras mort de Terride).

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur les cours d'eau.

Article 9 :

La zone des arrivées devra être piquetée (au moins 50 m linéaires) pour l'amarrage des embarcations.

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité des aires d'arrivée pour les véhicules de secours.

Les zones d'arrivée seront interdites d'accès à tout véhicule (sauf organisateurs et secours).

Le stationnement des participants, des secours et du public devra être organisé.

Article 10 :

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la descente.

Une autorisation parentale sera nécessaire pour tout participant mineur.

Le radeau devra posséder un bout de corde, suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront avoir été bien nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter toute pollution.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas un espace fermé.

Article 11 :

L'organisateur devra mettre en place un service de sécurité sur une embarcation.

L'ensemble de ces moyens sera relié par radio (CB ou VHF). Il désignera un responsable de sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler éventuellement en renfort par appel au **18** ou **112**, les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre normal de ses missions de secours.

Le nom et le numéro de téléphone portable de la personne désignée à la sécurité qui pourra nous renseigner en cas de secours à personnes sur le parcours ou à proximité de celui-ci sera fourni au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'organisateur devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur sera chargé d'interdire l'accès au public sur les zones dangereuses.

Article 12 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 13 :

M le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Montauban, le 25 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du Service Eau et Biodiversité, PO



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-26-002

Classement plan d'eau communal de Pompignan

Classement plan d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT n°

CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE COMMUNE DE POMPIGNAN

Plan d'eau communal aux lieux-dits « Camps-grands, Bruguettes et Caulet »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du 1^{er} mars 2018 au 1^{er} avril 2018 qui n'a suscité aucune observation ;

Considérant les demandes de classement du plan de « Camps-grands, Bruguettes et Caulet » présentées par le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Pompignan, propriétaire du plan d'eau en date du 25 janvier 2018 ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan communal, situé sur la commune de POMPIGNAN, lieu-dit « Les Bruguettes » section E, parcelles 95, 98, 99, 306, 307 et 459, lieu-dit « Camps grands » section E, parcelles 155 à 164, 302, 329 et 330, lieu-dit « Caulet », section E, parcelles 148 à 154, 291, 294 et 295 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

.../...

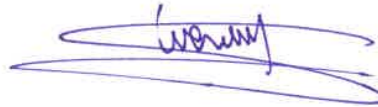
ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de POMPIGNAN pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de POMPIGNAN, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de POMPIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26/04/18
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O l'adjointe à la chef de service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-26-001

Classement plan d'eau de Lapeyrière à Bessens

Classement plan d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Service eau et biodiversité
 Bureau biodiversité
 A.P. DDT n°

CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE COMMUNE DE BESSENS

Plan d'eau de LAPEYRIERE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
 Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du 1^{er} mars 2018 au 1^{er} avril 2018 qui n'a suscité aucune observation ;

Considérant les demandes de classement du plan de LAPEYRIERE présentées par le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Bessens, propriétaire du plan d'eau en date du 6 février 2018 ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

AR R E T E

ARTICLE 1

Le plan de LAPEYRIERE, situé sur la commune de BESSENS, section ZK, parcelles 0043, section ZL, parcelles 0001 à 0007, 0056 et 0057, section ZN 0003, 0004, 0027 et 0085, section ZO, parcelles 0010, 0012, 0016 et 0024 est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 10 ans.

.../...

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de BESSENS pendant une période d'un mois.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de BESSENS, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de BESSENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26/04/18
Pour le préfet,
Par délégation,
P/le directeur
P.O l'adjointe à la chef de service,



Séverine WENDEL

Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-20-001

Concours de pêche sur le canal à Moissac

Autorisation de concours de pêche sur le canal à Moissac le 21 mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de MOISSAC

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

ARRETE D'AUTORISATION de CONCOURS de pêche le 21 mai 2018

A.P. n°82-2018-

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de Monsieur le Président du « parfait pêcheur moissagais » en date du 4 avril 2018, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche, sur le bord du canal latéral à la Garonne, commune de **Moissac**, bief n°25, Grégonne, le 21 avril 2018 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France 18 avril 2018 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le **21 mai 2018** de 8 h 00 à 12 h 00 sur la commune de **Moissac**, bief n°25, entre écluse de Moissac et écluse de Grégonne.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 201-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 20 avril 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
P/O le chef du Service Eau et Biodiversité,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-23-002

SBaye15082618010

*AP agrément association Forum réfugiés - Cosi
intermédiation locative et gestion locative sociale*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

AP N°

Service habitat

Bureau des politiques
sociales du logement

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Forum réfugiés - Cosi
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles R.365-3, R.365-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 mars 2018 par l'association Forum réfugiés - Cosi,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 11 avril 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément est délivré à l'association Forum réfugiés - Cosi pour assurer sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE (article R.365-1-2° du CCH)

a) accueil, conseil, assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement,

b) accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès et leur maintien dans le logement

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

d) recherche de logement, en vue de leur location à des personnes défavorisées.

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE (article R.365-1-3° du CCH)

a) location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code précité,

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation,

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (cf. logements conventionnés ouvrant droit à ALT).

Article 2 :

L'association Forum réfugiés - Cosi s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, conformément aux dispositions de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

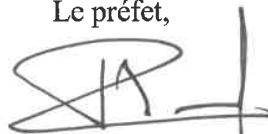
Le renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 23 AVR. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-04-24-006

SBaye1509031835

AP relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

AP n° 2018 -

**Arrêté Préfectoral relatif au seuil de ressources
des demandeurs de logement social du 1er quartile**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé respectivement sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban, et de la Communauté de communes Terres des confluences, figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, les présidents des deux intercommunalités concernées, et les maires de communes appartenant à celles-ci, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de Tarn-et- Garonne.

Montauban, le

24 AVR. 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Emmanuel MOULARD

Quartiles de ressources annuelles par UC
en vigueur pour l'année 2018

Nouvelle région	Ancienne région	Code département	Nom département	Code SIREN EPCI 2018	Nom EPCI 2018	EPCI concerné par la réforme en vigueur sur l'année 2018 ?	Seuil du 1er quartile en vigueur sur l'année 2018 (en €)
Occitanie	Midi-Pyrénées	09	Ariège	200067791	CA Pays Foix-Vairilhes	oui	6 023
Occitanie	Midi-Pyrénées	09	Ariège	200067940	CC Couserans-Pyrénées	oui	6 397
Occitanie	Midi-Pyrénées	09	Ariège	200066231	CC des Portes d'Ariège Pyrénées	oui	6 055
Occitanie	Languedoc-Roussillon	11	Aude	200035715	CA Carcassonne Agglo	oui	6 000
Occitanie	Languedoc-Roussillon	11	Aude	241100593	CA le Grand Narbonne	oui	6 314
Occitanie	Languedoc-Roussillon	11	Aude	200071926	CC du Limouxin	oui	6 218
Occitanie	Languedoc-Roussillon	11	Aude	200035863	CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois	oui	6 212
Occitanie	Midi-Pyrénées	12	Aveyron	241200187	CA Rodez Agglomération	oui	7 248
Occitanie	Midi-Pyrénées	12	Aveyron	241200567	CC de Millau Grands Causses	oui	7 893
Occitanie	Midi-Pyrénées	12	Aveyron	200069383	CC du Grand Villefranchois	oui	8 604
Occitanie	Languedoc-Roussillon	30	Gard	200066918	CA Alès Agglomération	oui	6 240
Occitanie	Languedoc-Roussillon	30	Gard	243000643	CA de Nîmes Métropole	oui	6 415
Occitanie	Languedoc-Roussillon	30	Gard	200034692	CA du Gard Rhodanien	oui	6 440
Occitanie	Languedoc-Roussillon	30	Gard	243000585	CC Beaucaire Terre d'Argence	oui	6 480
Occitanie	Languedoc-Roussillon	30	Gard	200035129	CC de Cèze Cévennes	oui	5 664
Occitanie	Languedoc-Roussillon	30	Gard	243000593	CC de Petite Camargue	oui	7 007
Occitanie	Languedoc-Roussillon	30	Gard	200034379	CC Pays d'Uzès	oui	6 855
Occitanie	Midi-Pyrénées	31	Haute-Garonne	243100633	CA du Sicoval	oui	8 012
Occitanie	Midi-Pyrénées	31	Haute-Garonne	200068641	CA le Muretain Agglo	oui	8 269
Occitanie	Midi-Pyrénées	31	Haute-Garonne	200072643	CC Coeur et Coteaux du Comminges	oui	6 403
Occitanie	Midi-Pyrénées	31	Haute-Garonne	243100781	CC de la Save Au Touch	oui	8 471
Occitanie	Midi-Pyrénées	31	Haute-Garonne	243100518	Toulouse Métropole	oui	7 212
Occitanie	Midi-Pyrénées	32	Gers	200066926	CA Grand Auch Coeur de Gascogne	oui	6 677
Occitanie	Languedoc-Roussillon	34	Hérault	243400769	CA de Béziers-Méditerranée	oui	6 464
Occitanie	Languedoc-Roussillon	34	Hérault	200066355	CA du Bassin de Thau	oui	7 480
Occitanie	Languedoc-Roussillon	34	Hérault	243400470	CA du Pays de l'Or	oui	9 084
Occitanie	Languedoc-Roussillon	34	Hérault	243400819	CA Hérault-Méditerranée	oui	6 674
Occitanie	Languedoc-Roussillon	34	Hérault	243400520	CC du Pays de Lunel	oui	7 200
Occitanie	Languedoc-Roussillon	34	Hérault	200042646	CC Grand Orb Communauté de Communes en Languedoc	oui	6 312
Occitanie	Languedoc-Roussillon	34	Hérault	200017341	CC Lodévois et Larzac	oui	6 920
Occitanie	Languedoc-Roussillon	34	Hérault	243400017	Montpellier Méditerranée Métropole	oui	7 238
Occitanie	Midi-Pyrénées	46	Lot	200023737	CA du Grand Cahors	oui	7 200
Occitanie	Midi-Pyrénées	46	Lot	200067361	CC Grand-Figeac	oui	6 219
Occitanie	Midi-Pyrénées	65	Hautes-Pyrénées	200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	oui	6 848
Occitanie	Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées-Orientales	200043602	CC des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illob	oui	6 914
Occitanie	Languedoc-Roussillon	66	Pyrénées-Orientales	200027183	CU Perpignan Méditerranée Métropole	oui	6 360
Occitanie	Midi-Pyrénées	81	Tarn	248100430	CA de Castres Mazamet	oui	5 952

Quartiles de ressources annuelles par UC
en vigueur pour l'année 2018

Nouvelle région	Ancienne région	Code département	Nom département	Code SIREN EPCI 2018	Nom EPCI 2018	EPCI concerné par la réforme en 2018 ?	Seuil du 1er quartile en vigueur sur l'année 2018 (en €)
Occitanie	Midi-Pyrénées	81	Tarn	248100737	CA de l'Albigeois (C2a)	oui	6 256
Occitanie	Midi-Pyrénées	81	Tarn	200066124	CA Gaillac-Graulhet	oui	6 584
Occitanie	Midi-Pyrénées	81	Tarn	200040905	CC Carmausin-Ségala	oui	6 919
Occitanie	Midi-Pyrénées	81	Tarn	200034023	CC Tarn-Agout	oui	7 556
Occitanie	Midi-Pyrénées	82	Tarn-et-Garonne	248200099	CA Grand Montauban	oui	6 809
Occitanie	Midi-Pyrénées	82	Tarn-et-Garonne	200066322	CC Terres des Confluences	oui	6 729

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-12-003

agrement AMSS 2018

agrément AMSS pour formation aux premiers secours

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civile

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT
DE L'ASSOCIATION MONTALBANAISE DE SAUVETAGE ET SECOURISME
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L725-1 à L725-9 et R725-1 à R725-11 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »,

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'« Association Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme » pour les formations aux premiers secours du 15 mars 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet

AR R E T E

Article 1 : L'«Association Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme» dont le siège social est situé 65 avenue Marceau Hamecher, 82000 MONTAUBAN, est agréée jusqu'au 12 avril 2020 pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 2 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué est le **18-001-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

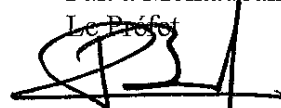
Article 4 : L'«Association Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme» est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : L'agrément accordé à l'«Association Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme» peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

Fait à Montauban, le 12 AVR. 2018

Le Préfet



Pierre BESNARD

Annexe à l'arrêté préfectoral

portant agrément de l'«Association Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme»

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Denis PORTE	Médecin
Régis ALIBERT	Instructeur
Pascal PIROUELLE	Instructeur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-20-003

AP composition CDAC 20321 - 20 avril 2018

AP composition CDAC 20321 - 20 avril 2018

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n° 82-2018-04-20-003

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 14 mars 2018, présentée par la société « SNC LIDL », en vue de la création d'un magasin LIDL de 1 286 m² de surface de vente situé à Montech ; par démolition et reconstruction d'un point de vente existant.

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 14 mars 2018, sous le n° 20321, déposée par la société « SNC LIDL », agissant en qualité de futur propriétaire exploitant de la construction, en vue de la création d'un magasin LIDL de 1 286 m² de surface de vente situé à Montech ; par démolition et reconstruction d'un point de vente existant. ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux :

- M. le maire de MONTECH, en tant que commune d'implantation ou son représentant;
- Mme la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » ou son représentant ;

- Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant (en l'absence de SCOT sur la commune de Montech – Cf art L751-2 du Code de Commerce) ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. Patrice GARRIGUES représentant de Madame la présidente du conseil régional ou sa suppléante Mme Dominique SALOMON ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres des Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

II – Quatre personnalités qualifiées :


- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 20 AVR. 2018

Le préfet,

Le Secrétaire Général,


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-30-005

AP DCL avril 2018

Arrêté portant délégation de signature à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P n°82-2018-04-30

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christian COMMENGE,
Directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°16/2826/A du 4 janvier 2017 portant, à compter du 1^{er} février 2017, nomination au grade de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et mutation de M. Christian COMMENGE en qualité de directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la convention n° 82-2017-09-06-004 du 6 septembre 2017, de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu les décisions d'affectation au sein du bureau des élections et de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de sa direction, à l'exception des décisions prises en matière de police des étrangers.

.../...

2, Allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux,
- les communiqués de presse.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement concerné, M. Christian COMMENGE assure la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Tarn-et-Garonne et signe les actes découlant de cette attribution.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et décisions relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chargé de mission auprès du directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- M. Jean-Pierre RICHET, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Anne VAZART, chef du bureau des élections et de l'environnement,
- Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, chef du bureau des étrangers,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau ou de section pour ce qui le concerne, dans la limite de la délégation donnée à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée, par :

- Mme Sandrine SOLA, pour le bureau des étrangers,
- Mme Laurence PEYLAN, pour le bureau des collectivités locales,
- M. Philippe RADOVITCH, pour le bureau des élections et de l'environnement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du chef de bureau et des agents cités en article 4, tout autre chef de bureau de la direction peut signer dans la limite de la délégation conférée.

Article 6 : délégation de signature est donnée pour :

- les déclarations de nationalité française par mariage et les procès verbaux d'assimilation dans le cadre des naturalisations par décret,
- les décisions de refus des dossiers d'échange de permis de conduire étranger, dont la demande est présentée hors délai ou pour lesquels il n'y a pas d'accord de réciprocité avec le pays de délivrance.
- les bordereaux de commande à l'imprimerie nationale des titres de voyage pour réfugiés financés sur le BOP 307 « administration territoriale » à Mmes Véronique DAVANT-SALACROUX, Sandrine SOLA, Brigitte MAJOREL.

Article 7 : dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 218 élections au tribunal de commerce), délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins ;
- la constatation du service fait.

.../...

Article 8: dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 218 élections au tribunal de commerce), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à Mme Anne VAZART, chef du bureau des élections et de l'environnement.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°82-2018-03-30 du 30 mars 2018 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 avril 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-24-002

AP DDSP Subdélégation Ch ALLEGRI avril 2018

Arrêté du DDSP portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 2018-

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 353 du 22 mars 2018 nommant M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP n°82-2018-04-09-003 en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Charles Régis ALLEGRI,

ARRETE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée, conformément à l'article 7 dudit arrêté, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Thierry LARROUY, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, adjoint au DDSP.
- M. Eric MARESCHAL, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, chef de la circonscription de police de Castelsarrasin.
- M. Frédéric THIRIOT, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de gestion opérationnelle à la DDSP de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Délégation est donnée aux agents détenteurs d'une carte achat, à savoir :

- Monsieur Thierry LARROUY, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, directeur départemental adjoint (carte niveau 1),
- Monsieur Frédéric THIRIOT, secrétaire administratif, chef du BGO (carte niveau 3 et 1),
pour réaliser des achats, effectuer des commandes et attester du service fait, en respectant les conditions d'utilisation et le plafond alloué.

Article 3 – Messieurs le DDSP adjoint, le chef de circonscription de Castelsarrasin et le chef du bureau de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 avril 2018

Le commissaire divisionnaire
DDSP de Tarn-et-Garonne

Charles Régis ALLEGRI



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-04-25-002

AP dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes société HELISUD

dérogation des hauteurs de survol société HELISUD

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes**

Société HELISUD L.R.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, présentée le 29 mars 2018 par la société HELISUD ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 5 avril 2018 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 23 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 : La société HELISUD L.R. est autorisée à effectuer un survol en basse altitude sur tout le département pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter du 23 avril 2018, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :

- la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3-5 prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes ;

- à compter du 21 avril 2017, l'exploitant devra être conforme aux exigences du règlement européen n° 965/2012 AIR OPS ;

- les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;

- le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

- les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique annexée au présent arrêté devront être strictement respectées ;

- conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ;

- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;

- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;

- l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de jour dans le règlement d'exécution (UE) n° 932/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef ;

2/2

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;

- les documents de bords des avions, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- la société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30), par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;

- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30), ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le survol de la ville de Montauban, un dossier complémentaire spécifique devra être constitué par la société HELISUD, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **25 AVR. 2018**

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-30-006

AP DRPP avril 2018

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier SARDOU, directeur des ressources et des politiques publiques



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P. n°82-2018-04- 30 -

**Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier SARDOU,
Directeur des ressources et des politiques publiques**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°16/0073/A du ministre de l'intérieur en date du 2 février 2016 portant nomination de M.Olivier SARDOU en qualité de directeur interministériel de la stratégie de l'Etat, des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture,

Vu les décisions d'affectation à compter du 1^{er} avril 2018

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur des ressources et des politiques publiques, pour les documents et correspondances relevant des attributions de la direction, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers départementaux
- des arrêtés
- des circulaires et instructions générales
- des communiqués de presse.

.../...

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et documents courants, relevant de leurs attributions à :

- Mme Corinne BOISSEAUX, chargée de mission « pôle d'appui territorial »,

- M. Pierre CONDAT, chef du bureau des travaux et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par M. Pascal RAMOS.

- Mme Elise DUPUIS, chef du bureau des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise DUPUIS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par M. Georges MUXELLA pour la partie « garage » et par Mme Martine MILLERA pour la partie administrative.

- Mme Rosine DAUTY, chargée de mission « pôle d'appui interministériel 1 ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosine DAUTY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Chantal GRESS

- Mme Chantal GRESS, chargée de mission « pôle d'appui interministériel 2 »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GRESS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Rosine DAUTY

- Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MOLLES, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT.

- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Nicole RICHARD.

SECTION II - administration financière et comptable

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU directeur des ressources et des politiques publiques, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins financées sur les budgets gérés par les services de la direction ;

- la constatation des services faits.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SARDOU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 est donnée à Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine.

Article 5 : En outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 3, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoin, est donnée à :

-M. Pierre CONDAT, chef du bureau des travaux et de la logistique,

-Mme Elise DUPUIS, chef du bureau des relations avec les usagers,

-Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine,

-Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,

.../...

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 est exercée par :

-Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine ;

-M. Pascal RAMOS, adjoint au chef du bureau des travaux et de la logistique ;

-Mme Nicole RICHARD, adjointe, au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur des ressources et des politiques publiques, à Mme Martine MOLLES chef du bureau du budget et du patrimoine et à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe, à l'effet de signer les ordres à payer transmis au service facturier à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine MOLLES et à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, et compte-tenu de l'habilitation « niveau 3 » de ces cartes, dans la limite de 3 000 € pour les dépenses en ligne sur marché, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à MM. Pierre CONDAT et Georges MUXELLA à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur des ressources et des politiques publiques, à l'effet de viser dans l'outil CHORUS -rôle préfet- les engagements juridiques soumis au visa préalable du préfet conformément aux arrêtés de délégation de signature accordés aux chefs de service déconcentrés.

SECTION III : dispositions générales

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°82-2018-03-30-020 du 30 mars 2018 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 avril 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-04-25-001

AP habilitation à utiliser les hélicoptères CARUSSI Carl

Habilitation à utiliser les hélicoptères CARUSSI Carl

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté portant habilitation à utiliser les hélisurfaces.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D 132-6 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU la circulaire NOR: EQUA9500545C du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU la demande d'habilitation à utiliser les hélisurfaces formulée le 12 février 2018 par Monsieur Carl CARUSSI, demeurant à TOUFAILLES 82190 au lieu dit Canussel ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de toulouse du 4 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Carl CARUSSI né le 18 novembre 1994 à Montauban (82), demeurant à Toufailles (82190) lieu dit Canussel est habilité sous le numéro 82-2018-01, à utiliser les hélisurfaces pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

Lors du renouvellement de sa licence de pilote, l'intéressé devra présenter ce document aux services de l'aviation civile afin qu'ils apposent cette habilitation sur sa licence.

1/2

A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptères à terre, une déclaration doit être établie par le bénéficiaire de la présente habilitation, auprès des brigades de police aéronautique de Marseille ou de Toulouse selon les départements d'implantation des hélicoptères en indiquant les renseignements mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente habilitation est informé que l'utilisateur d'hélicoptères doit justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant, le cas échéant, les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 3 : La présente habilitation pourra être retirée à tout moment et notamment en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et des textes susvisés.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **25 AVR. 2018**
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-18-002

APC modifiant les conditions de remise en état d'une
partie de la carrière - CARRIERES DU SUD OUEST A
POMMEVIC

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'Environnement

A.P. n° 82-2018-

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARRIÈRES DU SUD-OUEST

21, avenue de Canteranne

Bât. 2, 3^{ème} étage

33608 PESSAC

—

Carrière de matériaux alluvionnaires

sur le territoire de la commune de POMMEVIC

arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions de remise en état d'une partie de la carrière

—

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-095-0008 du 5 avril 2011, autorisant la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne – 33 608 PESSAC, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de POMMEVIC,

Vu la demande de modification des conditions de remise en état d'une partie de la carrière présentée le 23 février 2018 par la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de POMMEVIC en date du 22 janvier 2018,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mars 2018,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 15 mars 2018,

Considérant que les modifications n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients supplémentaires par rapport aux intérêts visés par l'article L. 181-3,

Considérant que les modifications permettent de favoriser le développement de la biodiversité avec la création de zones humides,

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement,

Considérant que la modification sollicitée n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres de la CODENAPS, les modifications des conditions de remise en état étant essentiellement un remodelage des abords du plan d'eau avec la création de zones humides,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société CARRIERES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21, avenue de Canteranne – 33608 PESSAC, est autorisée à modifier les dispositions de remise en état des parcelles aux lieux-dits :

- « Roques » : n° 78 et 79 en partie (p),
- « Camjouan » : n° 103, 105 à 109, 460, 661, 662p et 819p,
- « Carrelots » : n° 130p, 132, 133, 135p, 136p, 137, 138p, 139p, 140 à 142, 143p à 145p, 476p, 477p, 478 et 479,
- « Reboul » : n° 146 à 148, 157 à 160, 165p à 169p, 182p à 186p, 555p, 644p, 646p, 648p, 650p, 652p, 654p, 656p, 658p à 660p,

dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-095-0008 du 5 avril 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'article 20 de la section 3 – Remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-095-0008 du 5 avril 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

La remise en état des parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit respecter le plan figurant en annexe n° 1 (modifications apportées).

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POMMEVIC et mise à la disposition de toute personne intéressée, un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de POMMEVIC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de POMMEVIC fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Tarn-et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ces recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont copie sera notifiée à la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST ainsi qu'à M. Maire de la commune de POMMEVIC,

A Montauban, le 18 AVR. 2010

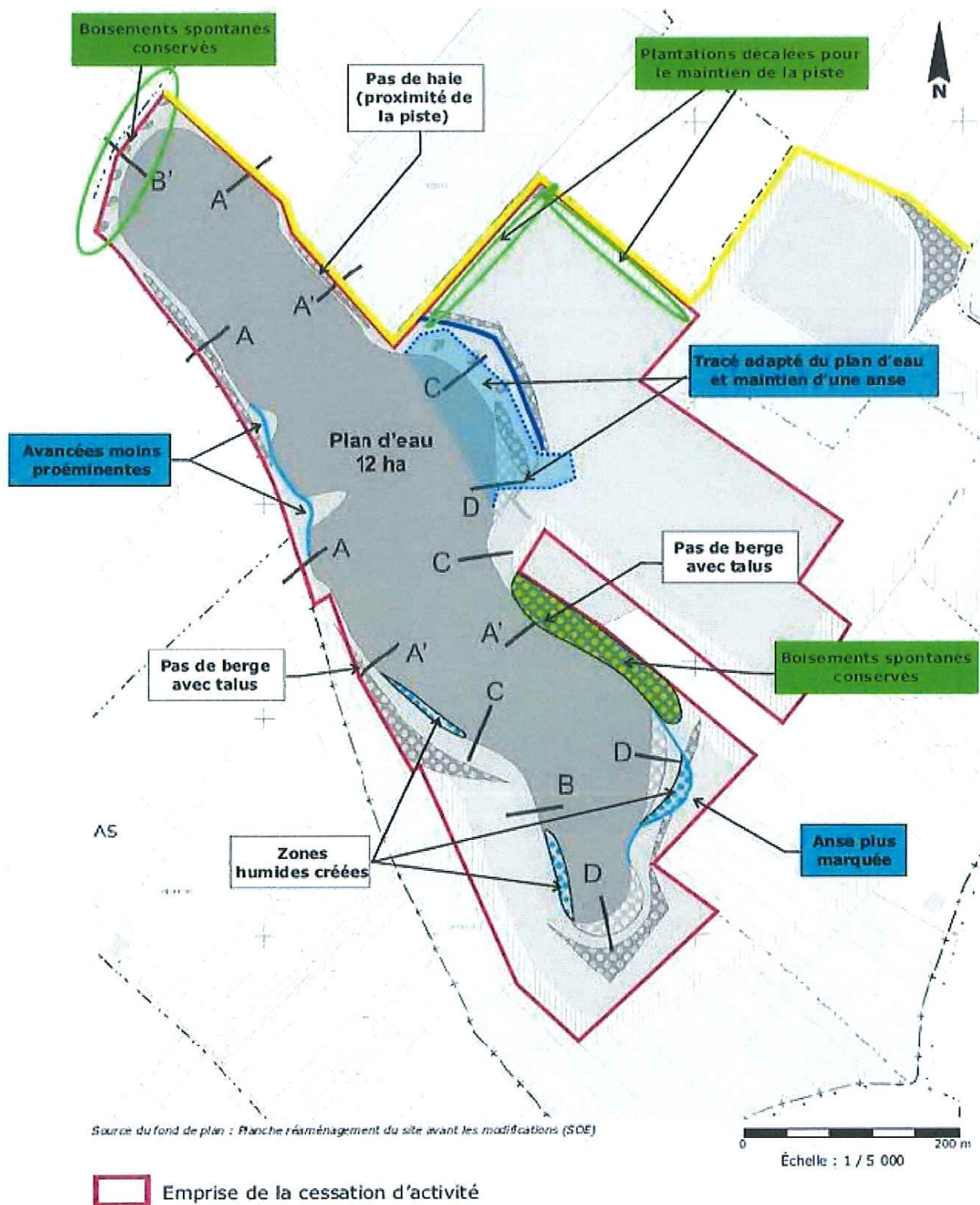
Le préfet

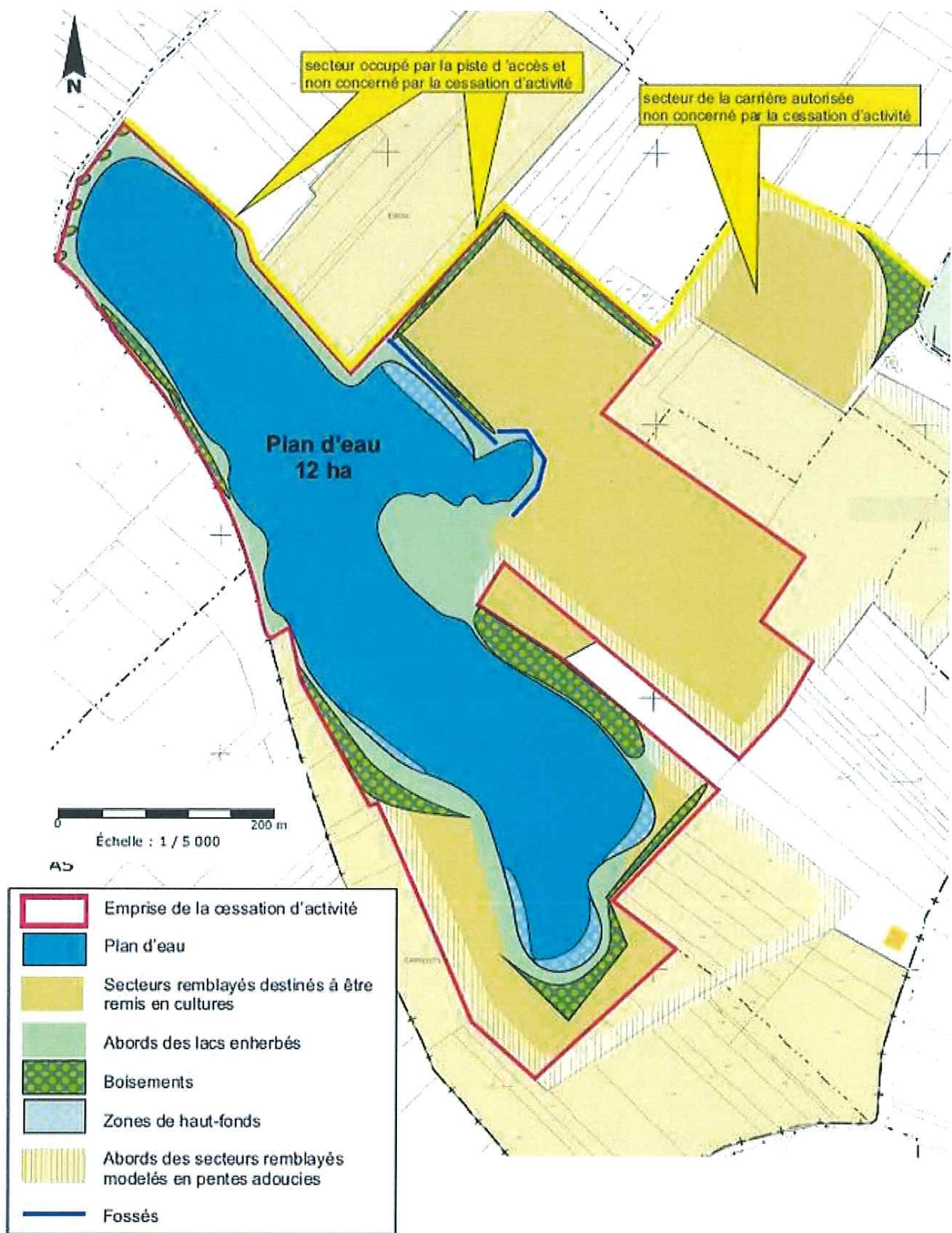
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 : Plans de réaménagement final d'une partie de la carrière





Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-30-001

arrêté portant annulation de l'arrêté portant retrait
d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages
de sensibilisation à la sécurité routière - RPPC

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP N°

Arrêté portant annulation de l'arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

SAS RECU POINTS PERMIS CONDUIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-04-05-010 du 5 avril 2018 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière – SAS RPPC,

Considérant que cet arrêté est nul et non avenue puisque l'agrément de cet établissement a déjà été retiré par l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-27-002 du 27 février 2018,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°82-2018-04-05-010 du 5 avril 2018 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière est annulé.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 30 AVR 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-30-004

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière -AUTO-ECOLE
DUMARQUEZ - Caussade

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AUTO-ECOLE DUMARQUEZ – Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-164-0004 du 13 juin 2013 autorisant Monsieur Bernard DUMARQUEZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DUMARQUEZ** », **situé 23 rue de la République à Caussade** ;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par Monsieur Bernard DUMARQUEZ ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013-164-0004 du 13 juin 2013 relatif à l'agrément n° E 02 082 0162 0 délivré à Monsieur Bernard DUMARQUEZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, *situé 23 rue de la République à Caussade* sous la dénomination « AUTO-ECOLE DUMARQUEZ », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Bernard DUMARQUEZ est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des

élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

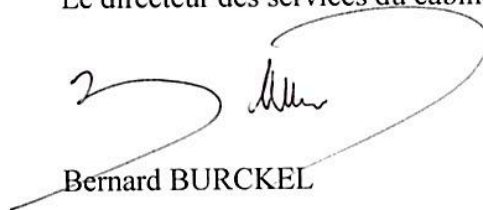
Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune concernée, au directeur des finances publiques et au colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 30 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-30-003

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE SENS UNIQUE - Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**AUTO-ECOLE SENS UNIQUE
Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-10-002 du 10 mars 2016 modifié autorisant Madame Mélissa NORMENIUS à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière dénommé « AUTO-ECOLE SENS UNIQUE » sis 378 rue Edouard Forestié à Montauban sous le n° E 13 082 0005 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Mélissa NORMENIUS en date du 17 avril 2018, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-10-002 du 10 mars 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - B - B1

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 30 AVR. 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-30-002

arrêté portant retrait de l'agrément d'une association à
utiliser la formation à la conduite pour faciliter l'insertion
et la réinsertion sociale - les amis du terroir à St Etienne de
Tulmont

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant retrait de l'agrément d'une association à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

LES AMIS DU TERROIR À ST ETIENNE DE TULMONT

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 et R.213-7 à R213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant Monsieur Alain LARTIGUE à utiliser la formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association dénommée les amis du terroir 49 rue de la république à St Etienne de Tulmont ;

Considérant que M. Lartigue n'a pas transmis dans les délais impartis par l'arrêté du 8 janvier 2001 le rapport annuel d'activité;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°I 13 082 0001 0 délivré à M. Alain Lartigue utiliser la formation à la conduite et la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association dénommée les amis du terroir 49 rue de la république à St Etienne de Tulmont, est abrogé.

Article 2 : Monsieur LARTIGUE est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

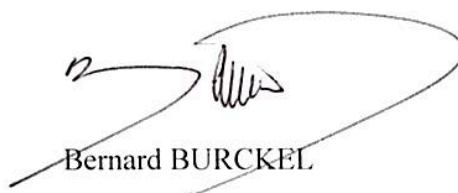
Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 30 AVR. 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-17-001

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la
famille

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MÉDAILLE DE LA FAMILLE**

Promotion 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Action sociale et des familles

VU le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application du décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

VU le décret n°2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- **Madame Stéphane DESPORTES**
- **Madame Marie-Béatrice MALPHETTES**

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la ministre des solidarités et de la santé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 17 avril 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-19-001

C.D.A.C : Arrêté composition cadre - 19 avril 2018.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Secrétariat CDAC

A.P. n°

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

.....
CONSTITUTION
.....

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu la proposition de l'association des maires de France du Tarn-et-Garonne, en date du 6 janvier 2015, désignant un membre représentant les maires au niveau départemental ainsi qu'un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-09-001 en date du 10 avril 2018 portant constitution de la CDAC.

ARTICLE 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

I - Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) M. Bernard GARGUY, Président de la communauté de communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Le mandat du membre représentant les maires au niveau départemental ainsi que le mandat du membre représentant les intercommunalités au niveau départemental sont renouvelables une fois. Ils prennent fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

II - De quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Peuvent siéger au sein du collège consommation et protection des consommateurs :

- M. Pierre BOILLOT (UFC Que Choisir) ;
- M. François LABRUNIE (Confédération Syndicale des Familles) ;
- M. Serge GARDEIL (FO Consommateurs).

Peuvent siéger au sein du collège développement durable et aménagement du territoire :

- Catégorie développement durable :
 - M. Philippe MILLASSEAU (CAUE Espace Infos Energie) ;
 - Mme Nathalie GROSBORNE (CPIE Midi-Quercy) ;
- Catégorie aménagement du territoire :
 - M. Stéphane LACHAUD (UCE - Urbanistes et Créateurs d'Espaces) ;
 - M. Lucien PELATAN (retraité de la DRIRE) ;
 - M. Yves IZARIE (retraité de l'Equipement).

Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable.

Si ces personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

III - Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au I, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au II ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres de la commission.

ARTICLE 4 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

ARTICLE 5 :

Assistent, en outre, aux séances :

⇒ M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

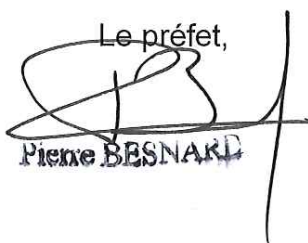
La commission peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour éclairer sa décision.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 AVR. 2018

Le préfet,


Pierre BESNARD

19 AVR. 2018

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-18-001

Communauté de communes Quercy Vert Aveyron
Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté de création



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY VERT-AVEYRON

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE DE CREATION

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) rendant les établissements publics de coopération intercommunale obligatoirement compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ;

Vu la délibération n° 2017-219 du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire supprime les intérêts communautaires attachés au groupe de compétences protection et mise en valeur de l'environnement qui avaient été défini par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et par la communauté de communes du Quercy Vert et redéfinit les actions qu'elle va exercer dans ce groupe de compétences ;

Vu la délibération n° 2017-224 du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire décide de classer en compétence facultative la compétence « création et gestion des infrastructures en matière de production, traitement, adduction et distribution d'eau potable définies d'intérêt communautaire » en substitution de celle qui était exercée de manière optionnelle par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron au sein du groupe de compétences protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2017-225 du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire décide de classer en compétence facultative les compétences « mise en œuvre d'un service d'assainissement non collectif, notamment en application des dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » et « création et gestion des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration définis d'intérêt communautaire » en substitution de celles qui étaient exercées de manière optionnelle par la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron au sein du groupe de compétences protection et mise en valeur de l'environnement ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la délibération n° 2017-226 du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire décide de classer en compétence facultative la compétence « mise en œuvre des actions culturelles d'intérêt communautaire, notamment par la création et gestion du réseau de la lecture publique et de l'école des arts plastiques et de musique intercommunale » en substitution du groupe de compétence optionnel « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 2017-235 du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire décide de restituer aux communes la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Vu la délibération n° 2017-236 du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire décide de se doter de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » en substitution de la compétence facultative « service aux personnes : création et gestion d'une maison des services publics afin de créer ou maintenir des services publics ou au public » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes se prononçant favorablement sur les modifications sus-visées relatives aux compétences « création et gestion des infrastructures en matière de production, traitement, adduction et distribution d'eau potable définies d'intérêt communautaire », « mise en œuvre d'un service d'assainissement non collectif, notamment en application des dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales », « création et gestion des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration définis d'intérêt communautaire », « mise en œuvre des actions culturelles d'intérêt communautaire, notamment par la création et gestion du réseau de la lecture publique et de l'école des arts plastiques et de musique intercommunale » et « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » : Albias (18/01/18), Bioule (19/01/18), Genebrières (11/01/18), La Salvétat-Belmontet (18/01/18), Léojac-Bellegarde (19/12/18), Montricoux (25/01/18), Negrepelisse (22/02/18), Saint Etienne de Tulmont (01/02/18), Vaïssac (26/01/18), Verlhac-Tescou (26/01/18) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bruniquel (31/01/18) se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Bruniquel et Puygaillard de Quercy ;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité requises et qu'il convient en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron est complété par la compétence obligatoire :
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron est modifié ainsi qu'il suit dans ses parties relatives aux compétences optionnelles et aux compétences facultatives :

Compétences optionnelles :

1) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

La compétence est exercée selon l'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire n° 2017-219 du 18 décembre 2017 annexée au présent arrêté.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire de ce groupe de compétences qui doit intervenir avant le 31 décembre 2018 par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers, la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron exerce les compétences selon l'intérêt communautaire défini par les communautés de communes préexistantes :

➤ communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron :

mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :

- étude sur le développement et l'organisation territoriale du logement social
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Coordination des procédures d'aide et d'accès à l'habitat
- Mise en œuvre d'opérations façades concertées

➤ communauté de communes du Quercy Vert :

- créer et gérer un fichier intercommunal de l'habitat locatif en relation avec les personnes privées et les collectivités locales afin de mieux répondre aux demandes

3) création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

1) Compétences facultatives exercées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron :

- création et gestion des infrastructures en matière de production, traitement, adduction et distribution d'eau potable définies d'intérêt communautaire
- mise en œuvre d'un service d'assainissement non collectif, notamment en application des dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- création et gestion des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration définis d'intérêt communautaire
- mise en œuvre des actions culturelles d'intérêt communautaire, notamment par la création et gestion du réseau de la lecture publique et de l'école des arts plastiques et de musique intercommunale

2) Compétences facultatives exercées sur les anciens périmètres des communautés de communes fusionnées jusqu'au 31 décembre 2018 dans l'attente d'une délibération du conseil communautaire sur une éventuelle restitution aux communes membres :

➤ sur le territoire des communes qui étaient membres de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron :

Actions en faveur de l'enfance-jeunesse :

- coordination et gestion des centres aérés de loisirs sans hébergement (CLSH), des centres de loisirs rattachés à l'école (CLAE) dans le cadre de contrats enfance et temps libre intercommunaux, des centres de vacances loisirs (CVL)
- création et gestion des structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles..)
- étude et mise en œuvre d'un centre éducatif local (CEL) intercommunal
- gestion du pont d'information jeunesse intercommunal

Actions en faveur des familles et des personnes âgées et à mobilité réduite :

- gestion d'un service de portage de repas à domicile
- gestion d'un service d'aides ménagères à domicile
- étude de nouveaux services d'intérêt communautaire favorisant le maintien à domicile

➤ compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Quercy vert avant la fusion :

- assurer le transport à la demande de personnes
- mise en place d'un service de transport de repas à domicile
- développer l'apprentissage des langues vivantes à l'école
- Gérer l'informatisation des écoles
- enfance (0-6 ans hors du champ scolaire et périscolaire) par la création de relais assistantes maternelles et la création de structures collectives d'accueil petite enfance
- prévention des risques : études liées à la prévention des risques, réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde

Article 3 : le reste des articles de l'arrêt préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron est inchangé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-24-004

RE POLONI

Renouvellement de l'agrément de M. Patrice POLONI, agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2018-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Julien THOMAS, directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de M. Patrice POLONI, régulateur sécurité trafic, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. Patrice POLONI, né le 12 octobre 1971 à AGEN (47), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où M. Patrice POLONI cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 24 AVR. 2018

Pour le préfet
Le directeur des services du Cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-24-005

RE TESSON

Renouvellement de l'agrément de Mme Alexandra TESSON, agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2018-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Julien THOMAS, directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Mme Alexandra TESSON, régulateur sécurité trafic, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Mme Alexandra TESSON, née le 27 septembre 1984 à AGEN (47), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme Alexandra TESSON cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **24 AVR. 2018**

Pour le préfet
Le directeur des services du Cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-04-24-003

Renouvellement de l'Agrément de Mme Brigitte
OFFREDO, agent des péages autoroutiers

Renouvellement de l'agrément de Mme Brigitte OFFREDO, agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2018-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Julien THOMAS, directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Mme Brigitte OFFREDO, agent de contrôle, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Mme Brigitte OFFREDO, née le 22 janvier 1961 à AGEN (47), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme Brigitte OFFREDO cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 24 AVR. 2018

Pour le préfet
Le directeur des services du Cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2018-04-24-001

Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la
Barguelonne et du Lendou - compétences GEMA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou**

La sous-préfète de Castelsarrasin,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1960 modifié portant création du syndicat intercommunal de défense contre les crues de la Barguelonne devenu syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou ;

VU la délibération en date du 11 janvier 2018 du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou validant les nouveaux statuts intégrant la compétence « gestion des milieux aquatiques » ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy en date du 13 février 2018, de la communauté de communes Terres des confluences en date du 13 février 2018 et de la communauté de communes des deux Rives en date du 23 mars 2018 se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

VU les statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts sont modifiés comme suit :

« Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant des Barguelonne et du Lendou, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Article 2 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 8 délégués titulaires comme suit :

- communauté de communes des deux Rives : 3 représentants
- communauté de communes Pays de Serres en Quercy : 3 représentants
- communauté de communes Terres des confluences : 2 représentants

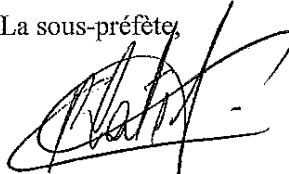
Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants (en nombre équivalent) appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le nombre de délégués par collectivité est calculé d'après la clé de répartition des charges détaillée dans le règlement intérieur et qui attribue un élu tous les 10 %.

Article 3 : Le président du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou, le président de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy, le président de la communauté de communes des deux Rives, le président de la communauté de communes Terres des confluences, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 24 AVR. 2018

La sous-préfète,



Céline PLATEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège du syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BARGUELONNE ET DU LENDOU

STATUTS

Cécile ROUS de FENYRAC

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou ».

Article 2 – Périmètre du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités publiques suivantes :

- La Communauté de communes des deux Rives (pour tout ou partie des communes de Golfech, Lamagistère, Clermont Soubiran, Valence, Goudourville, Gasques, Perville, Montjoi, Grayssas, Saint Clair, Saint Vincent Lespinasse, Saint Paul et Castelsagrat)
- La Communauté de communes Pays de Serres en Quercy (pour tout ou partie des communes de Bouloc, Brassac, Cazes Mondenard, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla, Saint Amans de Pellagal, Sainte Juliette, Saint Nazaire de Valentane, Sauveterre, Tréjols)
- La Communauté de communes Terres des Confluences (pour tout ou partie des communes de Durfort Lacapelle, Moissac, Montesquieu)

Article 3 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant des Barguelonne et du Lendou, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification tels que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Article 4 – Champ d'action du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Barguelonne et du Lendou.

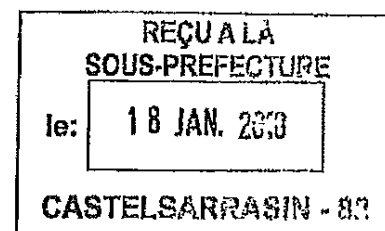
Article 5 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Castelsagrat.

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des communes membres.



Article 7 – Administration du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 8 délégués titulaires comme suit.

Membres	nombre de représentants
Communauté de communes des deux Rives	3
Communauté de communes Pays de Serres en Quercy	3
Communauté de communes Terres des Confluences	2

Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants (en nombre équivalent) appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le nombre de délégués par collectivité est calculé d'après la clé de répartition des charges détaillée dans le règlement intérieur et qui attribue 1 élu tous les 10 %.

Article 8 – Constitution du bureau

Le comité élit parmi ses membres son bureau composé d'un président, de vice-présidents de secrétaires (dont le nombre sera fixé par le comité syndical). Le fonctionnement du bureau pourra faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Article 9 – Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Article 10 – Recettes

Les recettes sont celles visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales et notamment :

- Les participations des communautés de communes (d'après une clé de répartition des charges détaillée dans le règlement intérieur et prenant en compte les indicateurs suivant :
 - Indicateur 1 : superficie de la collectivité comprise dans le bassin versant pour 1/3.
 - Indicateur 2 : population de la collectivité comprise dans le bassin versant pour 2/3.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs

Article 11 – Conventions avec des collectivités extérieures au syndicat

Par convention et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 12 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

